



**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

VU le décret du Président de la république du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0857 du 10 novembre 2009 (procédure d'autorisation avec enquête publique) autorisant la SCEA CANTOU à procéder à l'extension de son élevage porcin situé sur la commune de Nousty (effectif autorisé : 4148 animaux-équivalents) ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas relative à la modification et l'extension de l'élevage porcin de la SCEA CANTOU transmise le 30 juin 2020 et considéré comme complet le 06 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le préfet des Pyrénées-Atlantiques est l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le projet relève de la rubrique n°1 de la nomenclature associée à l'article R.122-2 du code de l'environnement et concerne un site soumis à autorisation pour la rubrique n°3660-b. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet consiste à la construction d'un bâtiment d'élevage (935 m²) portant la capacité d'autorisation de 4148 à 4580 animaux-équivalents (+ 10%) ;

CONSIDERANT que le projet est situé :

- dans une zone à forte vocation agricole, éloignée du village et qualifiée de peu sensible sur le plan paysager ;
- en prolongement des bâtiments existants » ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée et identifiée (à plus de 150 m du site Natura 2000 « directive habitat du Gave de Pau ») ;
- à plus de 300 m des premières habitations ;

CONSIDERANT que les impacts potentiels sur l'environnement et la santé publique sont réduits par :

- la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles dans le cadre du ré examen de cet élevage soumis à la directive dite « IED » relative aux émissions industrielles ;
- le traitement de l'air sortant du nouveau bâtiment avec la mise en place d'un lavage d'air permettant de réduire les émissions d'odeurs, de poussières et d'ammoniac ;
- le traitement biologique du lisier produit ;
- la couverture de deux fosses aériennes de stockage et traitement des effluents ;
- la prise en compte des nuisances pouvant être générées (odeurs, bruits, poussières, intégration paysagère) ;
- le respect du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- le respect du programme d'actions nitrates dans les zones vulnérables ;
- la capacité de stockage des effluents de 9 mois ;
- l'utilisation d'une tonne équipée d'un enfouisseur ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ou d'une étude d'incidence ;

Décide

Article premier : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par la SCEA CANTOU, le projet d'extension de l'atelier d'engraissement situé sur la commune de Nousty, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-1 du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la SCEA CANTOU, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation nécessitant la production d'une étude d'incidence.

Il relève en revanche de l'article R.181-46.II du code de l'environnement et devra ainsi être encadré par des prescriptions complémentaires.

Article 3 : la présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.186-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 : voies et délais de recours

la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques
2 rue Maréchal Joffre
64021 PAU Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de PAU
50 cours Lyautey – Villa Noulibos
64010 PAU Cedex

Le recours peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1, à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Publications> et sera notifiée à l'exploitant.

Pau, le 10 JUIL. 2020

le Préfet



Eric SPITZ

